

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire Logopédie passée entre l'ARLD – section cantonale neuchâteloise et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de l'association romande des logopédistes diplômés (ARLD), du 24 août 2015, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 23 juin 2014 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 8 juin 2016, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention cantonale relative à la valeur du point tarifaire Logopédie, y compris ses annexes, passée entre l'ARLD – section cantonale neuchâteloise, représentée par la Conférence des associations professionnelles suisses des logopédistes, et tarifsuisse sa, du 23 juin 2015, valable dès le 1^{er} juin 2014 pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND